



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Unité départementale du Calvados

ARRÊTÉ

PORTANT DÉROGATION À LA LIMITE DE QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES POUR LES PARAMÈTRES DESPHENYL-CHLORIDAZONE, METHYL-DESPHENYL- CHLORIDAZONE ET R417888 DU CHLOROTHALONIL

EAU DU BASSIN CAENNAIS COMMUNE DE COURSEULLES SUR MER

LE PRÉFET,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/12/1985 portant déclaration d'utilité publique relatif à l'autorisation de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection notamment pour le forage de Banville concerné par la présente dérogation;

VU l'arrêté préfectoral du 5/03/1999 portant déclaration d'utilité publique relatif à l'autorisation de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection notamment pour les forages de Fontaine aux Malades F1 et F2 concernés par la présente dérogation;

VU l'arrêté préfectoral du 24/06/1999 portant déclaration d'utilité publique relatif à l'autorisation de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection notamment pour le forage de Vieux Colombier concerné par la présente dérogation ;

- VU** l'instruction du Ministère chargé de la santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- VU** l'instruction du Ministère chargé de la santé n° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé ;
- VU** l'instruction du Ministère chargé de la santé n° DGS/EA4/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- VU** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 23 avril 2020 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMax) pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'avis du Haut Conseil de la santé publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine 18 mars 2022 ;
- VU** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 4 mai 2023 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 8 novembre 2023 relatif à la conduite à tenir en cas de présence de plusieurs pesticides et métabolites pertinents de pesticides dans une eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 19 décembre 2023 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite méthyl-desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 29 avril 2024 relatif à l'examen du classement de la pertinence pour le métabolite R417888 du chlorothalonil et au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite R471811 du chlorothalonil dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour le desphényl-chloridazone et le méthyl-desphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine » ;
- VU** l'arrêté de dérogation en date du 18 août 2025 accordée au syndicat Eau du bassin caennais portant dérogation à la limite de qualité pour les paramètres desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et R417888 du chlorothalonil.
- VU** l'arrêté de dérogation en date du 12 mars 2026 accordée au syndicat du Vieux colombiers portant dérogation à la limite de qualité pour les paramètres desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et R417888 du chlorothalonil.
- VU** le transfert de compétence pour l'eau potable (distribution) de la commune de Courseulles sur mer vers Eau du bassin caennais, en date du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** le dossier de demande de dérogation établi par la commune de Courseulles sur mer et les compléments apportés par Eau du bassin caennais depuis le transfert des compétences ;

VU le dossier envoyé constituant demande de dérogation d'Eau du bassin caennais, pour la commune de Courseulles sur mer en date du 29 janvier 2026 ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 12 février 2026 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité des eaux distribuées est dépassée pour les paramètres desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et chlorothalonil-R417888 pendant plus de 30 jours sur les communes concernées soit des dépassements récurrents ;

CONSIDÉRANT que la valeur sanitaire maximale acceptable n'a jamais été atteinte (VMAX ou VST selon les molécules) et par conséquent que l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures immédiates de réduction de la teneur en desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et R417888 du chlorothalonil n'ont pas suffi à maintenir les concentrations en dessous de la limite de qualité et qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau potable pour les communes concernées ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau de la commune concernée doit être maintenue pour des raisons de santé et de salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que les ressources d'Eau du bassin caennais et du syndicat du Vieux colombiers sont nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune concernée ;

CONSIDÉRANT le renforcement mensuel puis trimestriel du contrôle sanitaire sur ce paramètre ;

CONSIDÉRANT que le plan d'actions proposé est de nature à rétablir la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil sont issus de molécules mères qui sont interdites respectivement depuis 2021 et mai 2020 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Eau du bassin caennais, dénommé par la suite « le bénéficiaire », est autorisé à distribuer une eau dont les teneurs en desphényl-chloridazone, en méthyl-desphényl-chloridazone et en R417888 du chlorothalonil dépassent la limite de qualité, sans toutefois excéder les valeurs limites dérogatoires, pour l'unité de distribution (UDI) de Courseulles sur mer.

Le tableau suivant fixe, pour l'UDI concernée et par paramètre, les valeurs limites dérogatoires associées :

UDI concernée	Limite dérogatoire chloridazone desphényl (en µg/l)	Limite dérogatoire chloridazone méthyl desphényl (en µg/l)	Limite dérogatoire R417888 (en µg/l)
Courseulles sur mer	0,7	0,45	0,15

ARTICLE 2 :

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 :

La mise en distribution (TTP de Fontaine aux Malades immédiatement à l'amont et les TTP de Banville et Vieux Colombiers plus en amont alimentant l'UDI de Courseulles sur mer) font l'objet d'un suivi renforcé par l'ARS.

Un programme renforcé de surveillance de la desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et R417888 du chlorothalonil est réalisé en complément par le bénéficiaire. Il sera communiqué à l'ARS à son établissement (lieux de prélèvement, types d'analyses et fréquence). Les résultats seront tenus à disposition de l'ARS et un bilan sera fourni au moins annuellement.

ARTICLE 4 :

Un plan d'actions global de rétablissement de la qualité des eaux distribuées est réalisé par le bénéficiaire et intègre la commune de Courseulles sur mer. Il comporte un volet préventif et un volet curatif qui comprennent a minima (plan d'actions d'Eau du bassin caennais rappelé ci-dessous, ayant été validé dans le cadre de l'obtention de sa première dérogation, rappelée dans les visas et élargi à la commune de Courseulles sur mer) :

Préventif :

- amélioration de la connaissance des ouvrages et de leur environnement hydrogéologique et pédologique proche, comme demandé dans le cadre des travaux sur l'élaboration du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau – volet ressources (PGSSE Ressources) ;
- étude de vulnérabilité et d'évaluation des risques des points de prélèvement d'eau potable, pour les captages qui n'en disposent pas ;
- définition de l'aire d'alimentation du captage (AAC), pour les captages qui n'en bénéficient pas ;
- mise en œuvre d'un plan d'actions de reconquête de la qualité de l'eau, basé sur la concertation avec les acteurs du territoire (professionnels, collectivités, particuliers...), sur tout ou partie de l'AAC ;
- poursuite d'une animation de la reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de l'AAC ;
- mise en place d'un suivi pour l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions.

Curatif :

- réalisation d'une étude technico-économique d'interconnexion des réseaux afin de diluer les eaux distribuées sans en dégrader par ailleurs la qualité, en cohérence avec le schéma directeur ;
- réalisation d'une étude technico-économique des filières de traitement nécessaires ;
- ajustement de la qualité de l'eau distribuée par mélange afin de réduire au maximum la teneur en desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et R417888 du chlorothalonil, sans dégrader par ailleurs la qualité de l'eau distribuée (préciser la ressource complémentaire pour le mélange).

ARTICLE 5 :

L'information du public est réalisée par :

- une mise à disposition des résultats de la surveillance ;
- une information spécifique et ciblée sur les dépassements, la dérogation et le plan d'actions mis en œuvre.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire de la dérogation assure le suivi régulier de l'évolution des teneurs en desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et R417888 du chlorothalonil et en informe Monsieur le Préfet. Un comité de suivi se réunit utilement à une fréquence adaptée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la mairie concernée ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'arrêté préfectoral ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information :

- M. le Secrétaire général du Calvados ;
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer ;
- M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le Président du Conseil départemental du Calvados ;
- M. le Directeur territorial Bocages Normands de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le Maire de Courseulles sur mer ;
- M. le Président d'Eau du Bassin Caennais.

Fait à Caen, le 8/4/2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Annexe : Liste des captages et leur DUP associée.

Forage	Commune d'installation	Arrêté DUP	Code BSS
BANVILLE	Banville	24/12/1985	BSS000HXNU
VIEUX COLOMBIER	Ponts-sur-Seulles	24/06/1999	BSS000HXXA
FONTAINE AUX MALADES F1	Courseulles	5/03/1999	BSS000GEDV
FONTAINE AUX MALADES F2	Courseulles	5/03/1999	BSS000GEGC